

Province de  
Hainaut

Arrondissement de  
Tournai

Commune de  
ESTAIMPUIS

Du registre aux délibérations de Conseil Communal de cette  
commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 novembre 2025

Présents : Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président;  
D. SENESUEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F.  
DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins;  
P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C.  
TRATSAERT, E. DEMARQUE,  
S. ROUSSEL, C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G.  
VANBOUT, M. MOERMAN,  
E. VERSCHUREN, C. LOMBART, F. LUTUN, F. NYS-  
GOEMAERE, P. VANDENHEMEL, Conseillers;  
V. BREYNE, Directrice Générale

**Objet : Taxe sur l'utilisation des cercueils en polyester ventilés pour les caveaux**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale et notamment ses articles 41, 162 al.2, 2° et 170 §4 ;

Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution qui consacrent l'égalité des citoyens devant l'impôt et interdisent la discrimination ainsi que les priviléges en la matière ;

Vu les modifications apportées par la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoient désormais que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi, sauf en cas de fraude ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu les autres dispositions légales applicables aux taxes, notamment :

- Le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) adopté par le Parlement fédéral le 13/04/2019 (MB 30/04/2019), entré en vigueur le 01/01/2020, lequel modifie, remplace ou abroge certaines dispositions du C.I.R.92 et de son arrêté d'exécution ;
- Les articles 126 à 145 de l'Arrêté Royal d'exécution du C.I.R.92 ;
- Les articles 1385 demies et undecies relatifs aux recours judiciaires contre les décisions du Collège à la suite d'une réclamation ;
- Les articles 1413 à 1626 du Code judiciaire relatifs aux procédures de recouvrement via les huissiers de justice.

Vu les articles 2244 § 1er et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales applicables aux réclamations en matière de taxes déterminées par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, tels que modifiés jusqu'à ce jour ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêt du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures des cimetières communaux adopté en cette même séance ;

Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 joint en annexe ;

Considérant que le polyester est un matériau non biodégradable ;

Considérant l'application de l'article D3 du code wallon de l'environnement wallon et l'application du principe pollueur-payeur ;

Considérant que l'usage de cercueils en polyester représente un coût de gestion (horaire et technique) supplémentaire ;

Considérant que le traitement du matériau par une filière lors du recyclage par la commune est plus onéreux que par rapport aux cercueils en bois ;

Considérant qu'il convient de contrer ce coût auquel la commune devra faire face lors de l'assainissement de la sépulture ;

Considérant que le montant de la taxe est en adéquation avec le coût réel du service ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

**Article 1er – Objet de la taxe :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur l'utilisation de cercueils en polyester lors des inhumations.

**Article 2 – Le redevable :**

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumer dans un cercueil en polyester, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention des pompes funèbres.

Tous les ayants-droits sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

**Article 3 – Le montant de la taxe :**

La taxe est fixée à 300 € par cercueil.

**Article 4 – Exigibilité et recouvrement :**

La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 5 – RGPD :**

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis ;
- Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières ;
- Durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Registre de la population ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par où en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 6 –** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

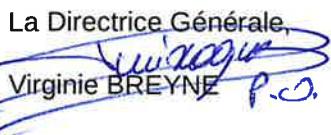
**Article 7 – Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présence délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.**

Par le Conseil :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,  
(s) V. BREYNE.

Le Bourgmestre,  
(s) F. DI LORENZO.

La Directrice Générale,  
  
Virginie BREYNE P.C.

Pour extrait certifié conforme :



Le Bourgmestre,  
Frédéric DI LORENZO

A large, stylized black ink signature of the name "Frédéric DI LORENZO". The signature is fluid and expressive, with loops and variations in line thickness.